

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024-79  
du 16/04/2024**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société SCI DÉFI sur le territoire de la commune d'Illange (57970), en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022 – 2027 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Illange approuvé le 21 décembre 2021 ;

**Vu** la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Illange, présentée le 28 juillet 2023, complétée les 2 et 31 octobre 2023, par la société SCI DÉFI ;

**Vu** le dossier technique annexé à sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

**Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 13 novembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-234 du 4 décembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société SCI DÉFI pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Illange, fixant les jours et heures où le dossier

d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public entre le 2 janvier et le 30 janvier 2024 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Bertrange, lors de la séance du 12 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'Illange, lors de la séance du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Yutz, lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la DDT de la Moselle du 29 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS de la Moselle du 15 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis tacite, réputé favorable, de la commune d'Illange, compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site, en l'absence de réponse au courrier du 21 juillet 2023 dans les délais prévus à l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

**Vu** les compléments transmis par l'exploitant le 15 mars 2024, en réponse aux remarques émises par la DDT (volet paysage) et lors de la consultation du public (PPA des trois vallées) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la SCI DEFI dans le délai imparti ;

**Considérant** que les compléments transmis par l'exploitant le 15 mars 2024, en réponse aux remarques émises par la DDT et lors de la consultation du public sont satisfaisantes et qu'il n'est pas nécessaire de fixer des prescriptions pour les points concernés ;

**Considérant** que le cumul des impacts avec la société Knauf, limité à l'augmentation du trafic poids-lourds et aux émissions atmosphériques connexes est jugé acceptable ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

**Considérant** que les avis favorables des services consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement sont accompagnés de réserves et recommandations de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des mesures imposées à l'exploitant permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;

**Considérant** en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets ...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée**

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCI DÉFI, dont le siège social est situé 10, rue de la forêt à Clouange (57185), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2023, complétée les 2 et 31 octobre 2023 et le 15 mars 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la Mégazone d'Illange-Bertrange, sur le territoire de la commune d'Illange (57970). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations**

##### Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume	Volume de stockage: 430000m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
	des entrepôts étant : <b>b)</b> Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .		

(1) : E (enregistrement)

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la Mégazone d'Illange-Bertrange, sur la commune d'Illange (57970).

L'établissement est implanté sur les parcelles :

- 324, 21, 121,122, 263, 281 et 325 (pour partie) de la section 14 du territoire de la commune.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2023 et complétée les 2 et 31 octobre 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

## **TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION**

### Article 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 2.2

En vue de l'information des tiers :


- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Illange et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville.

### Article 2.3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Illange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Défi.

A Metz, le 16/04/2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R.181-51 du code de l'environnement).

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>